



Le Président de la Région Champagne-Ardenne

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4111-1 et suivants, et R 4311-1 et suivants,
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-8, R 332-15 à R 332-17 et R 332-41 à R 332-43
- le règlement d'intervention relatif aux Réserves naturelles régionales adopté par délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 décembre 2009,
- la décision de la commission permanente du Conseil Régional n°CP2010.05.17/06-12 en date du 17 mai 2010 rendue exécutoire le 20 mai 2010 portant création de la Réserve naturelle régionale de la pelouse de la Côte de l'étang à Spoy (10).

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale de la pelouse de la Côte de l'étang à Spoy (10), pour une période de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2 : Le comité consultatif est présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant qui est chargé d'animer les réunions.

ARTICLE 3 : La composition du comité consultatif est fixée comme suit :

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
 - Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant, Président du comité consultatif,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aube ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de Spoy ou son représentant.
- Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat
 - Monsieur le Préfet de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
 - Monsieur le Chef d'Agence Aube-Marne de l'Office national des forêts ou son représentant,
 - Monsieur le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Madame la Déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

- Représentants des personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels
 - Monsieur le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la Société de chasse de Spoy.

ARTICLE 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la décision de classement, notamment pour :

- donner un avis sur le projet de plan de gestion de la R.N.R,
- donner un avis sur les demandes d'autorisations prévues au plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan financier,
- examiner toute question touchant la R.N.R qui lui sera soumise par la Région.

Il réunit aussi les avis des différents usagers du site afin de définir ensemble les modalités de conservation voire de restauration du patrimoine naturel et d'anticiper d'éventuels conflits d'usage.

Le comité consultatif peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, composée d'au moins quatre de ses membres. Cette formation peut être autorisée à rendre des avis au nom du comité. Dans ce cas, elle aura à présenter aux membres du comité consultatif les avis rendus, lors de leur prochaine réunion.

Le propriétaire et le gestionnaire pourront faire toute proposition au Président du comité consultatif pour l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourront à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président.

Le Président du comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme en mesure de l'éclairer, en tant qu'expert, sur un sujet relatif à la gestion de la réserve naturelle.

Conformément à la convention de gestion signée entre le gestionnaire et la Région Champagne-Ardenne, l'organisme gestionnaire assistera de droit à tout comité consultatif. Sur demande du Président du comité consultatif, il apportera les précisions concernant son action qui seront jugées nécessaires aux travaux du comité.

ARTICLE 5 : Le comité consultatif peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié des membres ou à l'initiative de son Président.

ARTICLE 6 : Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Châlons-en-Champagne,

le

21 JUIN 2010

Jean-Paul BACHY,

Président de la Région Champagne-Ardenne,

Le Président,

- certifie sur sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte le **20 MAI 2010**

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai
de 2 mois à compter de la présente notification

DESTINATAIRES :

- Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne